



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 150

Pétitionnaire : Mr. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie
Nature de la demande : Chasse – Tirs d'élimination de sangliers
Localisation : Espace Naturel de Luminy (Ville de Marseille).

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Considérant que des sangliers identifiés précisément par des agents de l'Office National des Forêts (ONF), de la Ville de Marseille et du Parc national des Calanques portent atteinte à la sécurité des usagers en cœur de Parc, au niveau d'une porte d'entrée principale; notamment lors de l'incident du 6 juillet 2014 ;

Considérant que des tirs de régulation sont nécessaires pour maintenir la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1

Une régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) est organisée par le Parc national des Calanques, en cœur de Parc, au moyen de tirs d'élimination, de jour ou de nuit, par le Lieutenant de Louveterie mandaté à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Les tirs d'élimination seront effectués par le Lieutenant de Louveterie Monsieur DAVID Michel.
Le Lieutenant de Louveterie pourra être accompagné d'une personne de son choix, qui n'est pas autorisée à effectuer des tirs.

Article 3

Les tirs d'élimination sont autorisés uniquement au sein de l'Espace Naturel de Luminy (Ville de Marseille), comme indiqué sur l'annexe cartographique 1.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les tirs d'élimination porteront sur un groupe de sangliers identifiés dont le comportement porte atteinte à la sécurité du public ;
2. Toutes les conditions de sécurité relatives au tir d'élimination doivent être réunies ;
3. Les résultats des opérations de tirs devront être aussitôt communiqués aux services du Parc national des Calanques, au plus tard vingt quatre (24) heures après la fin de celles-ci ;
4. Compte tenu de la fragilité des sites, les règles applicables en cœur de Parc, notamment l'interdiction de fumer et les conditions d'accès au massif en fonction du risque d'incendie, devront être rigoureusement respectées.

Article 5

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013, les carcasses des animaux abattus seront traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'état, sous la responsabilité administrative et aux frais de la commune où a lieu l'opération de régulation, la Ville de Marseille pour le cas présent.

Article 6

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le jeudi 17 juillet 2014 et le jeudi 31 juillet 2014.

Article 7

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de tir d'élimination hors cœur de Parc, ainsi qu'aux obligations du Lieutenant de Louveterie

Article 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 juillet 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques



François BLAND

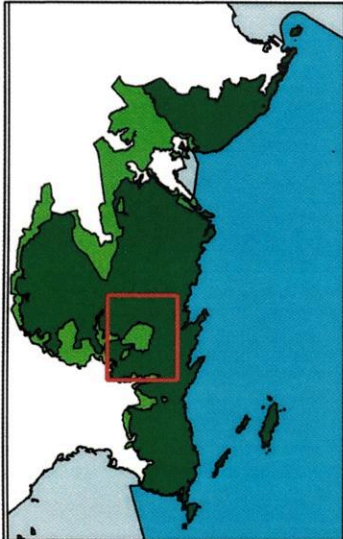
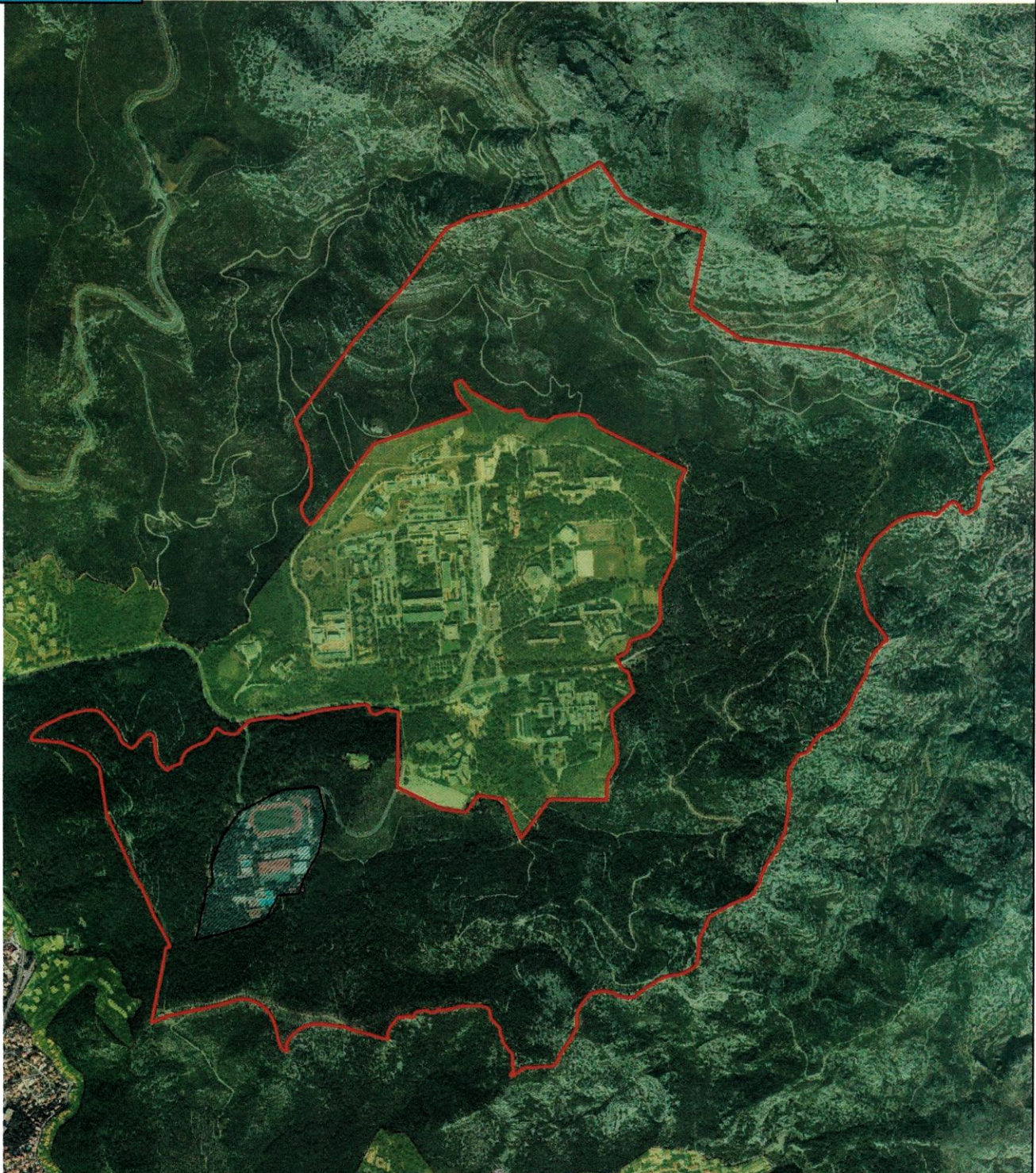
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- Police Nationale
- Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage
- Office National des Forêts
- Ville de Marseille
- Police Municipale

Annexe cartographique 1 à la décision individuelle N°2014-150

Zone autorisée pour les tirs d'éliminations

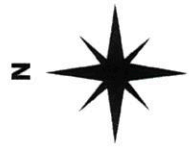


Périmètres du parc

- COEUR TERRESTRE
- COEUR MARIN
- AIRE ADHESION
- AIRE MARITIME ADJACENTE

Indications

- ZONE DE NON CHASSE
- Zone autorisée aux tirs
- Zone interdite aux tirs



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Juillet 2014